

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

Bénin

La justice au Bénin : corruption et arbitraire

I. Introduction	5
II. La justice, entre impuissance et corruption	6
III. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toute impunité.	11
IV. Les discriminations	19
V. Recommandations	23
VI. Annexes	25

Sommaire

I. Introduction	5
II. La justice, entre impuissance et corruption	6
A. Généralités : Une justice engorgée, expéditive et discréditée.	6
1. Les juridictions de droit commun...	6
2. Les juridictions dites de droit " traditionnel "	7
B. Les dysfonctionnements de la justice de droit commun	7
1. La généralisation de la garde à vue.	7
2. L'absence de présence d'avocat devant les juridictions du premier degré.	9
Exemple des audiences devant le tribunal correctionnel de Cotonou	
3. Une corruption qui fait scandale	9
4. La violation de la présomption d'innocence	10
Exemple du procès d'assises des "frais de justice criminelle" à Cotonou	
III. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toute impunité	11
A. L'aveu "extra-judiciaire" au stade de la garde à vue.	11
1. Exemple des militaires réfugiés togolais	11
2. La réouverture du "Petit palais".	11
B. La vindicte populaire	12
C. La prison au Bénin	13
1. La prison béninoise au quotidien	13
a. Exemple : la prison de Cotonou	
b. Exemple : la prison de Porto-Novo	
2. Constats généraux : une surpopulation endémique	17
IV. Les discriminations	19
A. Les inégalités entre les hommes et les femmes	19
B. La pratique de l'excision	20
C. Le travail et le trafic d'enfants.	20
V. Recommandations	23
VI. Annexes	25
Annexe 1 : Communiqué de la FIDH du 27 février 2004	25
Annexe 2 : Procès des frais de justice criminelle : 64 accusés condamnés 38 autres acquittés	26
Annexe 3 : Nouvelles victimes et les conséquences pour le Bénin. "Matinal" du 26 novembre 2001	27
Annexe 4 : Arrestation d'une trafiquante d'enfants - Cotonou, Bénin (PANA) - 02/06/2004	29



Repères historiques

En 1884, le Dahomey est colonisé par la France ; la "colonie du Dahomey et ses dépendances" intègre l'Afrique occidentale française en 1904.

Le 4 décembre 1958, la République est proclamée et le Dahomey accède à l'indépendance le 1er août 1960. Hubert Maga est élu Président de la République le 11 décembre 1960.

Le 29 octobre 1963, il est destitué par un coup d'Etat militaire. Entre 1963 et 1975, le pays connaît une grande instabilité politique.

Le 26 octobre 1972, un coup d'Etat porte le Général Mathieu Kérékou au pouvoir.

Le 30 novembre 1975, le Dahomey devient la République populaire du Bénin, et jusqu'en 1990 le gouvernement met en place un régime de type marxiste-léniniste.

Mathieu Kérékou reste à la tête de l'Etat entre 1980 et 1991.

Une Conférence nationale - la Conférence des forces unies de la Nation - organisée à Cotonou en février 1990 pose les bases de la future constitution. L'adoption le 2 décembre 1990 de cette nouvelle constitution met en place une République multipartite : la République du Bénin. En mars 1991, Nicéphore Soglo est élu Président de la République avec plus de 65% des suffrages exprimés.

Les élections présidentielles organisées en février 1996 mènent à nouveau Mathieu Kérékou à la Présidence de la République. Il a été réélu lors des élections de mars 2001.

Traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'Homme ratifiés par le Bénin

Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Pacte international relatif aux Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Convention internationale contre toutes les formes de Discrimination raciale

Date de signature : 2 février 1967; date de ratification : 30 novembre 2001.

Convention internationale contre toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 11 novembre 1981; date de ratification : 12 mars 1992.

Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Convention sur les Droits de l'enfant

Date de signature : 25 avril 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Protocole facultatif (La vente d'enfants) : Date de signature : 22 février 2001.

Protocole facultatif (Conflits armés) : Date de signature : 22 février 2001.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Date de signature : 24 septembre 1999 ; date de ratification : 22 janvier 2002.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Date de ratification : 25 février 1986

Convention n. 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants

Date d'adhésion : 6 novembre 2001.

I. Introduction

Une mission internationale d'enquête de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) s'est rendue au Bénin du 16 au 23 février 2004.

Elle avait pour but d'examiner la situation de l'administration de la justice en particulier les droits de la défense et le droit à un procès équitable, d'enquêter sur les allégations d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire un état des lieux de toutes les formes de discriminations.

Les éléments de l'enquête seront transmis au Comité des droits de l'Homme des Nations unies, organe chargé de surveiller le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les Etats Parties¹. Ce Comité examinera le rapport du Bénin en octobre 2004.

Composée de Farid Messaoudi (France) et de Assane N'Diaye (Sénégal), la mission s'est rendue successivement dans les villes de Cotonou (capitale administrative) et de Porto-Novo (capitale politique).

A cette occasion, elle a rencontré :

Monsieur Mathieu Kérékou, Président de la République
Monsieur Lucien Sébo, Vice-président de la Cour constitutionnelle
Madame Clotilde Medegan-Nougboode, Membre de la Cour constitutionnelle
Madame Marcelline C. Gbeha-Afouda, Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle
MM Arsène Capo-Chichi, Pascal N'dah, Salomon Dégla, Chargés de mission à la Cour suprême
Monsieur Etienne Fifatin, Chargé des études et de la documentation à la Cour suprême
Monsieur Onesime Madodé, Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Cotonou
Monsieur Avognon, Président du Tribunal d'instance de Cotonou
MM René Boissenin et Yves Mercier, respectivement Conseiller de coopération et d'action culturelle et Attaché de coopération près de l'ambassade de France au Bénin
Gabriel Archange Dossou, Avocat près de la Cour d'appel de Cotonou
Monsieur Florent Valère Adégbidi, Administrateur national du

Programme pour l'abolition du travail des enfants au Bénin
Monsieur Bienvenu Zounou, membre de la Commission béninoise des droits de l'Homme

Monsieur Jonas Gnimagnon, membre du Centre de recherche scientifique pour le développement à la base et la démocratie en Afrique

Madame Jeannette Igbévolé, membre de Femmes et vie
Plusieurs journalistes travaillant dans divers journaux, quotidiens et hebdomadaires béninois.

La mission n'a pu rencontrer, comme elle le souhaitait, différentes autorités béninoises : les ministres de l'Intérieur, de la Justice de la législation et des droits de l'Homme, les Présidents de l'Assemblée nationale, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Directeur de la Direction générale de la police nationale de Cotonou. Malgré les demandes formelles de rendez vous adressées à ces autorités, leur refus de rencontrer les chargés de mission est particulièrement préoccupant compte tenu de la situation générale des droits de l'Homme au Bénin.

La FIDH tient à remercier le président et les membres de la Ligue béninoise des droits de l'Homme (LBDH), organisation membre de la FIDH, pour leur disponibilité et coopération dans la mise en place et l'organisation de la mission d'enquête.

II. La justice, entre impuissance et corruption

Rappelons qu'au regard de la législation, le Bénin est un pays de tradition française. Les codes civil et pénal en vigueur datent de l'indépendance et reprennent la rédaction des codes français dans leur état de 1958.

Le projet de code de procédure civile est en attente d'adoption depuis déjà plusieurs années à l'Assemblée nationale. Le Code de procédure pénale sera bientôt présentée devant le Parlement. L'avant-projet de code pénal est en préparation. En matière de droit des affaires, plusieurs actes uniformes dans le cadre du Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (l'OHADA) sont entrés en vigueur depuis le 1 janvier 1998. Le code de la famille a enfin été adopté par l'Assemblée en juin 2004, 9 ans après le dépôt du projet.

Même si un effort de codification est en cours, les juridictions béninoises de droit commun n'arrivent pas à répondre aux attentes des nombreux justiciables faisant appel à la justice. Le nombre insuffisant de juridictions de droit commun, la perte de confiance et l'irrespect des règles du droit à un procès équitable ont conduit à l'émergence de " para-juridictions " réglant bon nombre de litiges, mais trop souvent en violation des droits de l'Homme.

A. Généralités : Une justice engorgée, expéditive et discréditée

1. Les juridictions de droit commun engorgées...

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux. La Cour Suprême est " ... *la plus haute juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État* " (article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990). Elle est également compétente pour juger le contentieux des élections locales. Enfin, une Haute Cour de Justice est prévue pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement en cas de haute trahison, mais elle n'a jamais eu à statuer.

Viennent ensuite les tribunaux de première instance, juridiction de premier degré et de droit commun en matière civile, commerciale, sociale et pénale. On en dénombre au total huit, répartis sur l'ensemble du territoire national. Ils sont animés par des magistrats professionnels. Il existe une seule Cour d'appel ayant son siège à Cotonou.

Quant à la Cour constitutionnelle, elle "*est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.*" (article 114 de la Constitution du Bénin). N'étant pas une juridiction judiciaire, elle ne sera pas étudiée dans ce paragraphe mais fera l'objet de commentaires tout au long de ce rapport.

Les avocats et magistrats (le Procureur de la République et le Président du Tribunal d'Instance - TI - de Cotonou) rencontrés par les chargés de mission ont tous le sentiment que la justice béninoise n'a pas les moyens matériels et humains d'accomplir la mission que la Constitution leur dévolue. La justice béninoise se caractérise par un grand nombre de dysfonctionnements : la lenteur des décisions rendues, l'anachronisme des textes appliqués (les codes civil et pénal sont anciens et n'ont toujours pas fait l'objet de modifications). Depuis l'indépendance nationale, le 1er août 1960, la carte judiciaire du Bénin n'a pratiquement pas varié : huit tribunaux de première instance ; quelques tribunaux de conciliation qui, comme leur nom l'indique, n'ont aucun pouvoir juridictionnel ; une seule Cour d'appel siégeant à Cotonou et dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire national. Vu le faible nombre d'instances judiciaires, on imagine aisément l'engorgement de ces juridictions béninoises. La mission de la FIDH a pu se rendre au palais de justice de Cotonou et assister librement à plusieurs audiences. Le 18 février 2004, elle a ainsi pu constater que lors de l'audience du tribunal correctionnel, la salle contenait plus d'une cinquantaine de prévenus, tous entassés dans un espace de 25 m². L'attention des chargés de mission a été principalement attirée par le rendu expéditif des décisions du magistrat et la violation des droits de la défense. Seuls quelques prévenus étaient assistés de leur avocat. La faible implantation des juridictions a également pour conséquence déplorable d'éloigner géographiquement la justice de bon nombre de citoyens, et, pour ceux-ci, de réduire pratiquement l'appareil à un seul degré de juridiction. Les chargés de mission ont le sentiment que les Béninois n'ont plus confiance en la justice. Ceci explique en partie que les justiciables n'ont pas toujours connaissance de la législation applicable au Bénin.

Il est devenu primordial pour le Bénin de mettre rapidement en place une nouvelle carte judiciaire, avec par exemple la création d'un tribunal de première instance dans chaque

grande localité. Une réforme est intervenue récemment en ce sens avec le projet de création de deux Cours d'Appel à Parakou et à Abomey. Celle de Parakou a déjà été installée. Il est également prévue la mise en place de quelques tribunaux de 1ère instance. Ce nouveau dessein de la justice ne pourra pas se faire sans l'attribution de moyens supplémentaires (recrutement de nouveaux magistrats, de fonctionnaires de justice), ni sans prendre davantage de mesures pour assurer l'indépendance des magistrats du siège et pour lutter contre la corruption..

2. Les juridictions dites de droit "traditionnel"

Les juridictions dites de "droit traditionnel" jouent un rôle non négligeable dans le règlement de la justice de proximité. Régies par des textes, ces juridictions font partie intégrante du système juridictionnel, reflétant ainsi le dualisme juridique au Bénin. Statuant en matière de droit traditionnel (état des biens et des personnes), ces "tribunaux" permettent de régler de nombreux conflits. L'existence de ces juridictions dites de droit "traditionnel" reflète bien les dysfonctionnements de la justice béninoise.

Même si les procès-verbaux de conciliation sont soumis à homologation du président du tribunal de première instance, les présidents de ces tribunaux de conciliation n'ont pour la plupart reçu aucune formation juridique et sont souvent des chefs de village, notables ou autres fonctionnaires à la retraite, exerçant un pouvoir non négligeable sur l'ensemble des justiciables. Les décisions prises répondent plus souvent à l'imposition qu'à la conciliation. Ces décisions vont souvent à l'encontre de la jurisprudence des juridictions de droit commun. Les décisions de ces tribunaux de conciliation, en cas de non-conciliation, sont déférées devant la chambre traditionnelle du Tribunal de Première instance dont la décision, à son tour, est susceptible d'appel. La décision de la chambre traditionnelle de la Cour d'appel peut être frappée de pourvoi. Mais, malgré l'existence des voies de recours, les juridictions de droit traditionnel n'offrent pas la garantie d'une bonne justice en raison de l'absence de texte. La réflexion doit aller dans le sens de l'unification du droit pour en finir avec l'arbitraire dominant en cette matière.

Les déboires des justiciables ne se limitent pas à ces seules difficultés. Il existe encore des goulots d'étranglement à l'occasion de l'exécution des décisions. C'est le cas de l'exécution des jugements ou arrêts en matière traditionnelle ou des ordonnances de référés-expulsion. Toute décision d'expulsion - en toute matière - est soumise à l'accord

préalable du Procureur général. Il s'agit d'une condition non prévue par la loi et qui donne lieu à toutes sortes d'arbitraires. Plusieurs témoignages ainsi ont été recueillis, notamment dans le cadre des affaires Héritiers Hounmetin contre dame Mouinatou Adetona, et Mèhounou Djotchou. Dans le premier cas, l'exécution est restée longtemps bloquée au niveau du Parquet général. Dans le deuxième cas, l'autorisation d'exécution a finalement été donnée et l'huissier a procédé à l'expulsion. Le Procureur général de l'époque mit tout en oeuvre et fit poursuivre les sieurs Djotchou.

Propriétaire d'un terrain situé en banlieue de Cotonou, M. Esaï Djotchou avait constaté que son bien avait été vendu par un voisin sans son consentement. Il décide alors de saisir une juridiction de conciliation, qui lui reconnaît le droit de propriété. Pourtant, le nouvel acquéreur du bien a eu gain de cause devant les tribunaux de droit commun. Criant à l'injustice, M. Esaï Djotchou a été convoqué devant la gendarmerie de Cotonou le 2 juin 2003, et placé en détention provisoire pendant un mois. Il sera libéré le 7 juillet 2003. Lors de sa rencontre avec les chargés de mission, l'intéressé les a informés que l'affaire était déférée devant le tribunal correctionnel de Cotonou statuant en matière de citation directe.

B. Les dysfonctionnements de la justice de droit commun

1. La généralisation de la garde à vue

La République du Bénin viole l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire".

Le régime de la garde à vue est actuellement le suivant :

- au cours d'une enquête de flagrance, un officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne présente sur le lieu de l'infraction ainsi que les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice laissant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition ;

- au cours d'une enquête préliminaire, un officier de police judiciaire peut garder à sa disposition toute personne à

l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

- enfin, un officier de police judiciaire peut également garder une personne à sa disposition pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur audition.

Le délai de la garde à vue est de 48 heures, quel que soit le type d'enquête et la nature de l'infraction. Seuls les mineurs se voient appliquer un régime spécifique. La garde à vue peut être prolongée de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction en cas de commission rogatoire. En matière de trafic de stupéfiants ou de terrorisme la garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de 48 heures.

La personne gardée à vue bénéficie de certains droits prévus par le Code de procédure pénale :

- elle peut, à sa demande, faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou son employeur. Cette demande peut être formulée à tout moment par la personne gardée à vue. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à la demande, il doit en référer sans délai au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit. En ce qui concerne les mineurs, l'information d'un proche est de droit, mais peut être différée de vingt-quatre heures au maximum sur décision du magistrat compétent ;

- la personne gardée à vue a le droit, à sa demande, d'être examinée par un médecin, désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. La personne peut demander à être examinée une seconde fois en cas de prolongation de la garde à vue. Par ailleurs, à tout moment, le procureur ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. Enfin, un examen médical est également de droit si un membre de la famille de la personne gardée à vue le demande.

En réalité, aucun médecin n'est autorisé à intervenir durant la garde à vue. Pis, le gardé à vue ne reçoit aucun soin en cas de malaise ou de maladie. Interrogés sur la présence du médecin, des réfugiés togolais détenus au commissariat central de Cotonou ont indiqué que seule la Croix rouge a été autorisée à les examiner. Vu l'importance du diagnostic du médecin qui peut, conformément au Code de procédure pénale, se

prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, on peut aisément imaginer que la présence du médecin soit systématiquement refusée afin de permettre le prolongement de la garde à vue pour les besoins de l'enquête.

- l'intervention de l'avocat n'est pas prévue à l'occasion de l'enquête préliminaire. Cette lacune dans le Code de procédure pénale laisse le suspect interpellé sans défense face à l'arbitraire du policier ou du gendarme.

Enfin, l'article 18 de la Constitution du Bénin prévoit que "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*". Le délai de la garde à vue peut ainsi être porté à huit jours.

Or, durant la mission d'enquête, la FIDH a constaté que onze réfugiés togolais étaient maintenus en garde à vue au commissariat central de Cotonou depuis plus d'un mois et ce sans qu'aucune information judiciaire ne soit ouverte à leur encontre³.

De l'aveu même des professionnels du droit rencontrés tout au long de la mission, nombreuses sont les personnes (Ministres, hauts fonctionnaires de l'Etat, policiers, gendarmes...) qui abusent du régime de la garde à vue.

De nombreuses victimes ont indiqué à la mission que le placement en garde à vue était devenu une simple formalité utilisée très souvent pour des délits mineurs : non-remboursement d'une créance entre particuliers, conflits de voisinage, etc.

Les cas suivants constituent des exemples de détentions arbitraires contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiés respectivement par le Bénin en 1992 et en 1986.

Le cas de M. Galibou Hounkponou, dont le placement en garde à vue n'a jamais été justifié, est symptomatique de la généralisation de la garde à vue. Le 9 septembre 2003, alors qu'il se trouvait à son domicile, la police est intervenue très tôt le matin afin de l'interpeller. Il a été placé en garde à vue puis en détention provisoire durant quatre mois. Il apprendra, dans les coulisses, pendant sa détention qu'il lui est reproché d'avoir eu un contact avec l'ex-épouse d'un homme d'affaires béninois.

Lors de la mission, la FIDH a pu rencontrer onze réfugiés togolais qui étaient maintenus depuis plus d'un mois en garde à vue au commissariat central de Cotonou. Le cas de ces onze réfugiés est également symptomatique de la généralisation de la garde à vue au Bénin. Réfugiés au Bénin depuis plus de dix ans, ces anciens militaires de l'armée togolaise ont tous obtenu de l'Etat béninois le statut de réfugié au sens de la Convention internationale de Genève de 1951 relative aux réfugiés.

Accusés d'avoir fomenté un coup d'Etat contre le Président de la République du Bénin, les onze réfugiés statutaires ont été arrêtés et placés directement en garde à vue. Aux dates de la mission ; ils n'avaient toujours pas pu s'entretenir avec un avocat, ni même avoir accès à leur dossier pénal. Interrogés sur les charges retenues contre ces réfugiés, les autorités béninoises n'ont pas souhaité nous répondre. Le procureur de la République de Cotonou a, quant à lui, indiqué aux chargés de mission qu'il n'était pas informé de cette affaire, dont la presse s'est pourtant largement fait l'écho...

Inquiète d'une possible extradition de ces onze réfugiés vers le Togo, la FIDH a officiellement saisi⁴ les autorités béninoises afin qu'elles renoncent à une telle mesure, conformément à l'article 33 de la Convention de Genève⁵. En outre, la FIDH a demandé aux autorités béninoises le respect inconditionnel de l'intégrité physique et psychologique des détenus⁶.

2. L'absence de présence d'avocat devant les juridictions du premier degré

La République du Bénin viole l'Article 14.3.d) du PIDCP " Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ".

Exemple des audiences devant le tribunal correctionnel de Cotonou

Du 18 au 19 février 2004, la mission a été reçue par des magistrats et des avocats au tribunal de première instance de Cotonou. Durant ces deux journées, elle a assisté à différentes audiences.

C'est ainsi que les chargés de mission ont observé une audience correctionnelle qui se déroulait en public. La salle d'audience, prévue pour une trentaine de personnes, contient une cinquantaine de prévenus tous vêtus d'un gilet indiquant le lieu de leur détention "Prison civile de Cotonou". Parmi ces prévenus, seuls deux sont assistés de leur avocat.

Le président n'accorde que peu de temps aux prévenus.

Quelques minutes plus tard, l'audience est suspendue. Le Président est appelé pour siéger dans une autre affaire. Les autres prévenus devront alors se représenter, à une autre date.

Interrogés sur cet état des choses, les avocats ont indiqué que la commission d'office n'est que très peu pratiquée au Bénin. Quant à l'aide juridictionnelle prévue par le Code de procédure civile béninois, sa complexité est telle que peu de justiciables l'utilisent.

3. Une corruption qui fait scandale

Ils étaient au total 95 magistrats greffiers et receveurs percepteurs à comparaître depuis le 27 janvier 2004 devant la Cour d'assises de Cotonou pour faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, corruption et détournement portant sur plusieurs milliards de francs CFA. C'est à la suite de la publication d'un rapport de la commission d'enquête du ministère des Finances sur le détournement frauduleux des fonds publics de frais de justice que ces fonctionnaires ont été placés en détention préventive pendant plus de deux ans. Le principal chef d'accusation contre ce réseau de détournement est le dispositif mis en place par les magistrats pour toucher les frais de mission prévus pour des enquêtes judiciaires. Entre 1996 et 2000 plus de 8 milliards de francs CFA auraient été détournés à la faveur de complicités diverses. Le 19 mai 2004, le représentant du Ministère public (Cour d'appel de Cotonou) Mme Séverine Lawson, a requis 66 condamnations allant de 2 ans d'emprisonnement ferme à 20 ans de travaux forcés contre les accusés pour "faux en écriture publiques et authentiques", "usage de faux", "escroquerie", "complicités de faux et d'usage de faux", "corruption". Selon le Ministère public, ce procès a révélé "le symptôme d'une défaillance de l'Etat, de l'administration tout entière et traduit éloquemment la nécessité d'un assainissement général".

Si la FIDH ne peut que se féliciter qu'un tel procès se tienne après de nombreuses années d'impunité, celui-ci démontre

l'ampleur de la corruption au Bénin et porte un peu plus le discrédit sur l'indépendance et l'impartialité de la justice au Bénin.

La justice n'est néanmoins pas la seule à avoir succombé aux affres de la corruption. La police béninoise est elle aussi bien contaminée. En octobre dernier, plusieurs de ses hauts responsables, dont le directeur général, ont été relevés de leurs fonctions. *"Nous constatons finalement que c'est toute l'administration béninoise qui est frappée par ce fléau. Je m'inquiète beaucoup, lorsque ceux qui sont censés éduquer, indiquer la conduite à suivre voire juger, s'en mêlent eux aussi"*, confie un responsable du ministère de la Justice qui a préféré garder l'anonymat⁷.

4. La violation de la présomption d'innocence

La République du Bénin viole l'article 14.2. du PIDCP " Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ".

Le principe de la présomption d'innocence est posé dans de multiples textes de droit interne ou de droit international. Ainsi, l'article 7-b de la Charte africaine des droits de l'homme, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, prévoit-il que *" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente "*.

La présomption d'innocence est un droit individuel dont la violation peut entraîner des dommages irréparables pour la personne qui la subit. Or, la présomption d'innocence n'apparaît pas pleinement respectée au Bénin. Certaines mesures utilisées dans le cadre de la procédure pénale (garde à vue abusive, commission rogatoire abusive, aveu obtenu durant la garde à vue...) peuvent y porter gravement atteinte. L'écho médiatique donné à l'affaire sus-mentionnée de détournement "des frais de justice criminelle" en est un exemple.

En outre, parmi les fonctionnaires relevant du ministère de la Justice qui ont comparu dans cette affaire, 20 étaient des magistrats. Pour autant, durant le procès, seuls les fonctionnaires (greffiers, receveurs percepteurs, etc.) sont contraints de porter la tenue carcérale de la prison de Cotonou. Un gilet sans manches de couleur marron pour les femmes et bleu pour les hommes. Les magistrats eux en sont dispensés. Ils sont d'ailleurs détenus dans une autre prison, et dans des conditions semble-t-il bien meilleures.

Certaines affaires, à tous les stades de la procédure, peuvent réduire à néant la réputation d'une personne, sans que la reconnaissance éventuelle de son innocence puisse réparer le préjudice subi. Dans cette affaire suivie par la population béninoise, une telle différence de traitement entre prévenus n'a pu que porter atteinte à la présomption d'innocence.



III. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toute impunité

La République du Bénin viole l'article 7 du PIDCP " Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

En 2001, le Comité contre la torture, organe de surveillance du respect des dispositions de la Convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Bénin en 1992, dénonce les actes de torture perpétrés au Bénin et émet un certain nombre de recommandations à l'adresse des autorités nationales⁸. Force est de constater que le Bénin n'a suivi aucune d'entre elles et continue ainsi de violer ses obligations conventionnelles et constitutionnelles, l'article 18 de la Constitution prévoyant que " Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ". Et l'article 19 stipule que " tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'exercice de ses fonctions soit de sa propre initiative soit sur instruction, sera puni conformément à la loi de la Constitution ".

A. L'aveu "extra-judiciaire" au stade de la garde à vue

La torture est fréquemment pratiquée au Bénin au stade de la garde à vue dans le cadre d'aveux extrajudiciaires.

L'article premier du CAT définit le terme "torture" comme " tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, (...) par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ".

1. Exemple des réfugiés militaires togolais

Le 11 janvier 2004, à la plage Djako, près de Cotonou onze ex-militaires togolais sont arrêtés par les forces de l'ordre béninoises et accusés d'avoir tenté de préparer un coup d'Etat contre le Président béninois, Mathieu Kérékou. Ces onze personnes ont toutes obtenu par le Bénin le statut de

réfugié. Militaires dans l'armée régulière togolaise, ils ont fui leur pays après avoir refusé d'exécuter des ordres de torture et d'exécutions extra-judiciaires sur leurs concitoyens.

Ils sont ensuite conduits au service de renseignement et enquêtes, où leur identité est vérifiée. Le commissaire principal du commissariat central de Cotonou leur indique qu'il "ne tolèrera pas la présence d'éléments perturbateurs pour déstabiliser le Bénin". Leurs domiciles respectifs sont fouillés, leurs proches sont interrogés et intimidés.

Le 11 janvier 2004 au soir, ils sont alors transférés dans les locaux de la Brigade anti-criminelle. Ils sont enfermés dans une cellule de 4 mètres sur 3. Aucun repas ne leur est servi. Ce sont les membres de leur famille qui leur apportent de quoi s'alimenter. Ils reçoivent la visite d'un officier relevant du service de l'immigration qui leur indique que leur présence n'est plus souhaitée au Bénin. Stupéfaits de cette décision, les onze réfugiés togolais indiquent qu'ils n'hésiteront pas à se donner la mort si une telle mesure est mise à exécution. Les différents officiers de police judiciaire leur demandent d'avouer, certains sont longuement battus.

Le lendemain, ils sont envoyés au commissariat central de Cotonou où les a rencontrés, un mois plus tard, la mission de la FIDH. Placés en garde à vue avec d'autres prévenus, ils sont contraints de dormir à même le sol dans une cellule de 5 mètres sur 3. Bien qu'interrogé régulièrement sur les griefs qui leur sont reprochés, le procureur de la République de Cotonou a indiqué à la délégation qu'il n'était pas informé de cette affaire. De source officielle, aucune information judiciaire n'a été ouverte à leur rencontre aux dates de la mission.

Au Bénin, la police semble fidèle à la pratique de l'interrogatoire dont elle attend beaucoup. Ainsi, se justifierait l'emploi de certains procédés qualifiés de tortures (mise à l'isolement, intimidation des membres de la famille, coups et menaces d'extradition pour les étrangers, etc.).

2. La réouverture du "Petit palais"

Le "Petit palais" a été, durant la période révolutionnaire de 1972 à 1990, un centre de tortures pour opposants politiques. Ce lieu de détention est toujours en activité, contrairement aux affirmations formulées par le

gouvernement béninois dans son point 21 du rapport rendu au Comité contre la torture en novembre 2001.

Aujourd'hui ce centre est devenu le repère des agents des renseignements généraux.

La mission a pu recueillir le témoignage de Monsieur Tobgbe Kuassi Mensah, Béninois d'origine togolaise.

Chauffeur de taxi à Cotonou, il effectue régulièrement la liaison entre Cotonou et Ganhito. Le 19 décembre 2001, il accepte d'effectuer une course pour une jeune femme. Durant le trajet, il déclare qu'un de ses clients lui aurait indiqué que " le Bénin et le Togo se seraient rendus actifs dans la fourniture des titres de voyage aux gens de Ben Laden". Choquée par ces propos, elle le soupçonne de faire partie d'un groupuscule qui " aurait pour mission de saboter et de discréditer le Bénin et le Togo ". La course effectuée, M. Tobgbe est interpellé par un nouveau client qui lui demande de transporter un réfrigérateur. Emmené à hauteur du " Petit palais ", il est interpellé par trois militaires en tenue. Il est alors confronté à la jeune cliente qu'il avait transportée le matin même. Là, il est sauvagement torturé durant plus de dix heures. Les mains liées dans le dos, il reçoit des coups de ceinture et de poing. Il perd connaissance. Les militaires le soupçonnent d'être un opposant au régime du Président togolais Gnassingbé Eyadéma.⁹

Il sera ensuite transféré à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou et finalement relâché par décision de justice le mardi 25 décembre 2001.

Le 22 janvier 2002, il reçoit à son domicile la visite de deux agents des services de l'immigration. Une convocation lui est remise. Apeuré par l'ampleur de l'affaire, il se rend dans les locaux de la Ligue béninoise de défense des droits de l'Homme (LBDDH). La presse locale se saisit de l'affaire, contacte M. Tobgbe et parle de sa possible extradition vers le Togo au motif d'activités illégales contre le régime togolais.

Accompagné d'un représentant de la LBDDH, il se rend à la Direction de l'immigration. Il informe le Directeur qu'il est réfugié politique et jouit de la nationalité béninoise. Il ne sera finalement pas extradé vers le Togo.

Il a saisi la Cour constitutionnelle d'une plainte pour tortures et garde à vue abusive. La Haute cour ne s'est, à ce jour, toujours pas prononcée sur ces faits. Pourtant l'article 19 de la Constitution prévoit que " *tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou*

traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ".

B. La vindicte populaire : Le cas des "voleurs de sexe"

La mission, sur le cas des "voleurs de sexe" a pu recueillir des informations auprès de Béninois témoins ou victimes de lynchages populaires.

A Cotonou, la vindicte populaire a entraîné, durant le week-end du 23 au 24 novembre 2001, la mort de cinq personnes. Une étrange rumeur circulait sur les pouvoirs mystiques dont seraient dotés les membres de l'ethnie nigériane "Ibo", ethnie très présente au Bénin, et principalement active dans le domaine commercial. Ainsi, il suffirait d'un simple effleurement ou d'une poignée de main pour que le sexe de la victime raccourcisse ou disparaisse. Cette rumeur a provoqué une véritable panique chez les Béninois.

Derrière cette rumeur se cache une xénophobie à l'égard des immigrés nigériens, togolais ou autres communautés minoritaires.

Le cas du jeune Pierre Acakpo

Pierre Acakpo, Béninois, a été victime de cette rumeur de "voleur de sexe". Interrogée par la délégation de la FIDH, sa cousine Paula Agbémavo raconte les faits qui se sont déroulés le samedi 24 novembre 2001.

Electronicien de métier, le jeune homme se rend chez le menuisier "John Bri", situé près de la place de l'Etoile afin de passer une commande de cadres pour climatiseurs. En signe d'accord, Pierre Acakpo tend la main au jeune apprenti menuisier, Jacob Dogblo. Brusquement, ce dernier se met à crier que son client vient de lui voler son sexe. Saisi à la taille par le responsable de la petite entreprise, M. John Bri, il reçoit un coup de matraque à la tête. Le jeune apprenti saisit un bidon d'essence et asperge le jeune Pierre. Passé à tabac (jet de pierres, coups de pied et de poing, jet d'essence, etc.) par la population alertée de la présence d'un "Ibo", Pierre réussit à se sauver et à se réfugier dans la maison de sa tante, située en face de l'Hôtel de l'Etoile.

La foule s'est alors amassée autour de la maison en exigeant que le jeune "Ibo" lui soit remis. La famille de la victime refuse et la tante sort pour indiquer que son neveu n'est pas un

Nigérian, mais bien un Béninois. Plus d'une centaine de personnes est déjà réunie devant la maison. La foule furieuse lance des pierres, des bouteilles, des pneus enflammés. Alerté par la présence de la foule devant le domicile de ses parents, Florent (38 ans) gare son véhicule à proximité du domicile familial. Il se fraye difficilement un passage jusqu'à l'entrée principale. Son véhicule est aussitôt pris à partie et brûlé. La supérette de Paula Agbémavo, située à quelques pas de la maison familiale, est pillée par la foule en colère. La maison familiale où sont réfugiés les membres de la famille est également saccagée. Alertée par la famille, la police n'arrivera sur les lieux qu'une heure plus tard. Deux agents constatent alors l'immense attroupement et décident de quitter les lieux. Madame Agbémavo indique à la mission qu'"à ce moment là, la violence a redoublé d'effort, des gens tentaient d'entrer par le toit, mon frère Martin a été aspergé d'essence, Florent, mon grand frère recevait des coups de matraque [...] nous avons cru mourir. C'est seulement lorsque trois personnes sont entrées pour vérifier l'origine de mon cousin que le calme est enfin revenu".

Le cas de André Touhan

Dans son édition du lundi 26 novembre 2001, Le Matinal raconte comment un Béninois a été victime de la rumeur de "voleurs de sexe" : " La liste des victimes de vol de sexe a enregistré le samedi 24 novembre 2001 de nouveaux cas dont celui de Touhan André, père de 7 enfants, brûlé vif au marché Dantokpa. " Je vais voir ma mère malade au village, a dit mon époux en empoignant son sac. Mais il a précisé qu'il se rendait au marché Missèbo avant de prendre la route ". Voilà la déclaration faite samedi soir par Madame Mègbléto Houndjènoukon, épouse Touhan André, brûlé vif au marché Dantokpa le samedi 24 novembre 2001. (...) Ses tueurs l'ont accusé d'avoir fait disparaître le sexe d'un jeune homme du nom de Céphas Amégñiahoué (...). Au commissariat central où il est gardé, il a expliqué comment la scène s'est produite. Alors qu'il marchait, son corps a effleuré celui de Touhan André. C'est alors qu'il aurait senti un frisson lui traverser le corps. Aussitôt, il crie que son sexe a disparu. La foule se rue sur M. Touhan André, le frappe et le brûle. Pourtant le sexe de Céphas Amégñiahoué est en place. "J'ai peur de ce que racontent les gens en ville sur la disparition des sexes", a dit M. Amégñiahoué qui apparemment regrettait le drame, surtout lorsque nous lui avons annoncé que la victime de la vindicte populaire était un Béninois qui laissait derrière lui une famille de 8 personnes. "

Des cas de vindicte populaire avait déjà été signalés par le Comité contre la torture dans son examen du rapport du

Bénin lors de sa 27^{ème} session le 22 novembre 2001. Il recommandait à l'Etat de " prendre des mesures pour éradiquer " cette pratique.

Ces recommandations n'ont toujours pas été mises en oeuvre par le gouvernement béninois. Aucune poursuite judiciaire n'a même été engagée par le parquet de Cotonou à l'encontre des auteurs de ces exactions. Les familles des victimes attendent toujours que justice leur soit rendue. L'absence de volonté politique est à cet égard manifeste.

C. La prison au Bénin

La République du Bénin viole l'Article 10.1. du PIDCP " Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ".

Les chargés de mission de la FIDH ont eu l'occasion de visiter deux prisons béninoises : celles de Cotonou et de Porto-Novo.

1. La prison béninoise au quotidien

a. Exemple : la prison de Cotonou

La prison de Cotonou est située en plein centre ville. La longue visite effectuée dans ce bâtiment a permis à la mission de visiter l'ensemble des quartiers, y compris celui des condamnés à mort¹⁰. Construite en 1952 afin d'y accueillir quatre cents personnes, elle compte 1686 détenus au 20 février 2004 répartis dans quatorze bâtiments d'une superficie de 15 mètres sur 7. Selon les chiffres transmis par Monsieur Ludovic Afanou, officier de la gendarmerie nationale et directeur de la prison civile, 1408 personnes étaient en détention provisoire lors de notre visite, soit 83 % de la population carcérale totale !

Le quartier des mineurs

Bâtiment annexe à celui des personnes majeures, le quartier où se trouve seize mineurs est composé d'un dortoir de 8 mètres sur 7 et d'une salle de classe à ciel ouvert. Le dortoir est fermé tous les soirs à 18 heures, et ce quelle que soit la saison. La pièce ne comporte aucune fenêtre apparente. Une forte odeur d'humidité s'en dégage. Seul le ventilateur permet à ces jeunes de ne pas suffoquer sous la chaleur. En l'absence d'aire de jeux, l'unique distraction autorisée est un poste de télévision offert par l'Unicef. Le téléviseur fonctionne de 18 à 22 heures. Certains jeunes nous informent qu'une taxe annuelle de 5000 FCFA pour frais de nourriture et

d'hébergement doit être versée au responsable des détenus, un jeune de 17 ans. Cette somme serait ensuite versée au personnel pénitentiaire.

Alignés en rang, les mineurs dorment à même le sol, et sans aucune couverture. On imagine aisément qu'une telle promiscuité doit avoir d'énormes répercussions sur leur hygiène. Interrogés sur leur état de santé, trois jeunes mineurs n'ont pas hésité à montrer aux chargés de mission leur poitrine, ainsi que leur pénis infectés de plaies purulentes. Ces mêmes détenus ont montré les médicaments prescrits par l'infirmier de l'établissement : de la chloroquine (un anti-paludique) et du paracétamol en comprimés (un antalgique). Contrairement à ce qui nous a été déclaré par le directeur de la prison, rien n'est prévu pour soigner les malades atteints de la gale.

Les chargés de mission ont été choqués de constater que le bâtiment des mineurs était libre d'accès aux autres détenus. Lors de notre visite, les douches et les toilettes des mineurs étaient en effet occupées par des majeurs, certains se promenant même nus. Ceci est en totale contradiction avec l'Article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose : " Les Etats parties veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ".

David¹¹, le chef de bâtiment, n'hésite pas à faire état de la carence alimentaire de l'administration. Livré à lui-même, le petit groupe de mineurs élève des poules et poulets qu'il vend ensuite entre 1000 et 15000 FCFA aux détenus majeurs. Parfois, et lorsque la vente a suffisamment rapporté d'argent, un poulet cuit est servi comme repas.

Ces jeunes se sont surtout plaints de la longueur de leur détention provisoire. Le jeune Gabriel, âgé de 17 ans, est maintenu depuis près de deux ans et attend toujours d'être jugé.

Le quartier des femmes

Maintenues dans un bâtiment annexe à celui des hommes, les 72 femmes dont 6 jeunes filles (de 1 à 17 ans) bénéficient d'un régime particulier. Leurs conditions de détention sont différentes de celles des hommes. Elles n'ont en effet pas le droit de se rendre dans la cour principale, celle-ci étant

réservée aux hommes. Les mères doivent partager leur ration alimentaire avec leurs jeunes enfants. Aucun régime alimentaire n'est prévu pour leurs nouveaux nés ou jeunes enfants. L'administration pénitentiaire n'a pas non plus prévu de salle de classe ou de loisirs pour les jeunes filles mineures. Les femmes ont interdiction de se rendre au petit marché parallèle de fruits et légumes de la prison et doivent demander à certains détenus d'effectuer les achats à leur place.

La seule amélioration non négligeable est le don de seize lits par une association caritative espagnole. Enfin, certaines femmes ont indiqué que les accouchements avaient eu lieu au sein même de la prison faute de moyen de locomotion pour transporter la détenue à l'hôpital le plus proche.

Le quartier des hommes

Le quartier des hommes est divisé en bâtiments indépendants. Ce sont plus de 200 détenus qui sont entassés dans chacun de ces bâtiments d'à peine 20 mètres sur 10. C'est une véritable micro-société dans laquelle les détenus exercent un rôle (agent de sécurité, agent affecté à la fouille des détenus, contrôleur des visites, vendeur de fruits et légumes, vendeur de produits d'hygiène, etc.). La sécurité est assurée par les plus anciens détenus. A la demande du directeur de la prison, un guide, certainement le caïd de la prison, nous a personnellement accompagnés tout au long de notre visite. Détenu de longue date (une dizaine d'années) il a autorité sur l'ensemble de ses codétenus. Tout au long de la visite, les chargés de mission ont pu constater que les détenus étaient livrés à eux-mêmes. Des stands de fruits, de légumes, de produits d'hygiène et même de viande sont tenus par les détenus.

La réglementation est identique aux autres prisons béninoises. Dans chaque cellule, un détenu appelé "secrétaire" est responsable du bâtiment et doit quotidiennement répondre de la bonne organisation de la vie des détenus. La pièce est sombre, les murs et le sol sont suintants d'humidité. Les détenus dorment assis collés les uns aux autres et à même le sol. Aucun matelas ne leur est fourni. La cellule ne comporte qu'une seule fenêtre située généralement en hauteur. Deux barils en plastique déposés à la vue de tous dans un coin du bâtiment servent de toilettes la nuit. Chaque bidon est ensuite vidé le lendemain. Quant à l'alimentation, un seul repas leur est distribué par jour. Celui-ci est généralement servi entre 13 et 14 heures. Le repas est composé de galettes (tiges de manioc) et d'une pâte de farine. L'eau est déclarée non-potable et les détenus doivent

se procurer au sein de leur marché des bouteilles d'eau minérale. Par ailleurs, le règlement carcéral n'est pas toujours dicté par l'administration pénitentiaire. La vie quotidienne des détenus n'est pas la même pour tous. Les plus faibles sont victimes de rackets, de viols, de sévices corporels, de vols qui ne sont jamais plus signalés par les détenus tant ces scènes sont devenues le quotidien de ces victimes.

Le quartier des condamnés à mort

La visite du quartier des condamnés à mort a été courte. Accompagnés par le directeur de la prison " pour des raisons de sécurité ", les chargés de mission n'ont pu s'entretenir que très brièvement avec les seize personnes condamnées à la peine capitale. Parmi ces seize détenus, 11 sont Béninois, 2 sont Nigériens, 1 est Burkinabé, 1 est Ivoirien et 1 est Togolais. Le plus jeune a 33 ans, le plus âgé a 60 ans. Condamnés pour des crimes de droit commun (attaque à main armée, violences en réunion, etc.), ils sont maintenus dans ce couloir depuis plus de six ans.

Située dans un étroit couloir, leur cellule d'à peine 2 mètres sur 3 dégage une odeur insoutenable. La pièce ne comporte aucune fenêtre. Les prisonniers disposent chacun d'un sac plastique où sont déposés leurs effets personnels. Ils doivent dormir à même le sol, serrés les uns contre les autres. Deux gros tonneaux apparents sont déposés dans un coin de la cellule et sont utilisés comme toilettes et garde-manger. Les détenus doivent déféquer dans ces bidons qui sont ensuite évacués le lendemain matin. La ration alimentaire est identique à celle distribuée aux autres détenus. Toutefois, les prisonniers n'ont pas accès au marché situé dans l'enceinte de la prison et doivent donc se contenter d'un seul repas par jour. Les détenus se sont plaints des conditions d'hygiène. Interrogés sur leur état de santé, ils n'ont pas hésité à se plaindre de l'absence de visite médicale. Le détenu le plus âgé est paralysé des jambes et doit déféquer sur lui puis être nettoyé par ses codétenus. Aucun matériel médical n'a été prévu pour lui permettre d'être autonome... Les cas de gale et de crises de paludisme sont fréquents dans ce quartier.

Maintenus constamment enfermés dans leur cellule, ils ne sortent que deux fois par an pour se doucher et se faire raser le crâne. Le Directeur de la prison n'a pas hésité à indiquer à la délégation que " la peine de mort n'étant plus appliquée au Bénin¹², ces seize détenus n'existent plus pour l'administration pénitentiaire ". D'ailleurs, aucun n'a le droit de correspondre avec l'extérieur. Ils sont tous sans nouvelles de leurs proches depuis déjà plus de six années. Au quotidien, leur vie est un véritable " enfer "¹³. Outre les

problèmes de promiscuité et de cohabitation forcée, les cas de dépression sont nombreux. Moralement brisés par leur isolement, certains détenus basculent dans la folie, voire, pour d'autres, le suicide : cinq à sept décès par an par pendaison ou injection médicamenteuse, voire parfois par automutilation. Aucun chiffre officiel sur le nombre exact de suicides n'est à ce jour connu.

b. Exemple : la prison de Porto-Novo

La prison de Porto-Novo (capitale politique du Bénin), située dans le quartier de Zevou Jbelokokon, a été construite en 1893 par le Gouverneur de l'époque. Sa superficie est d'environ deux hectares. Sa capacité d'accueil est de 250 détenus. Lors de notre visite, le directeur de l'établissement (le Régisseur), M. C. Vincent Yezounme, militaire de carrière, nous indique que le nombre total actuel de détenus s'élève à 932. 837 sont des hommes, 41 des femmes et 24 sont mineurs. Seuls 275 détenus ont fait l'objet d'une condamnation et sont ainsi fixés sur la peine à effectuer. Un détenu est condamné à la peine capitale. Le reste des prisonniers est placé en détention provisoire. Le directeur nous précise que le nombre total de gardiens affectés à l'établissement est de neuf militaires. Aucune formation spécifique n'a été prévue pour le personnel militaire.

Le quartier des hommes

La prison est divisée en douze bâtiments indépendants. 80 à 90 détenus sont entassés dans chacun de ces bâtiments. Avant de pouvoir se rendre dans ces bâtiments, la délégation de la FIDH, encadrée par un dispositif de sécurité composé de militaires et de détenus, a dû se frayer un chemin entre les nombreux groupes de prisonniers assis dans la grande cour. Les chargés de mission ont pu constater l'existence d'une micro-société, dans laquelle les détenus sont placés par ethnie ou par confession religieuse (animistes, catholiques, musulmans, etc.) et sont libres de vendre toutes sortes d'objets réservés à l'alimentation et à l'hygiène quotidienne.

Dans une salle appelée B5 d'environ huit mètres sur dix, 98 personnes doivent cohabiter ensemble. Le "secrétaire", responsable du bâtiment, veille au bon déroulement de la vie au sein du bâtiment. La pièce est sombre et l'air est irrespirable. Les détenus dorment entassés les uns à côté des autres à même le sol. Seuls quelques uns disposent d'une paillasse. La salle ne comporte qu'une seule fenêtre située en hauteur. Deux barils disposés dans un coin et à la vue de tous sont utilisés comme toilettes.

Un seul repas pris entre 14 et 15 heures est servi aux détenus. Celui-ci est composé de galettes (tiges de manioc) et d'un bol de riz. Tous les prisonniers rencontrés par les chargés de mission ont exprimé le manque d'alimentation. Après avis pris auprès du directeur de la prison, le prix moyen d'un repas s'élève à 70 FCFA (0,11 euros). La mission de la FIDH a constaté de visu que les familles de détenus apportent des denrées alimentaires à leurs proches, suppléant ainsi aux carences de l'Etat.

Le quartier des femmes

Ensuite, les chargés de mission ont pu se rendre dans l'aile des femmes. Situées dans un bâtiment annexe à l'établissement central, 41 femmes dont 5 jeunes filles mineures (de 15 à 17 ans) et 5 enfants en bas âges (de 11 mois à 3 ans) y sont entassés. Le quartier des femmes est moins large que celui des hommes. Les quatre cellules sont accolées les unes aux autres. Ce sont en moyenne 15 femmes et enfants qui se partagent une pièce de 3 mètres sur 7. La doyenne de ces femmes est âgée de 60 ans. Elle y est maintenue depuis 9 mois sans avoir été jugée.

Les femmes sont soumises au même régime que les hommes. Un seul repas par jour. Les mères de famille doivent partager leur repas avec leurs jeunes enfants. L'administration pénitentiaire n'a pas prévu de repas supplémentaire pour les enfants en bas âge. Le seul confort non négligeable est la mise à disposition d'une paillasse servant de matelas.

La prison ne disposant pas d'infirmier ou de pharmacie, aucun soin n'est prévu pour faire face aux maladies infantiles. Seul le vaccin DT polio est administré aux enfants à leur naissance. Il a été indiqué à la mission de la FIDH que faute de moyens de transport certaines femmes ont dû accoucher au sein de la prison.

Les autorités pénitentiaires n'ont pas prévu de salle de classe ou de loisirs pour les jeunes filles mineures. Le poste de télévision, seul lien avec l'extérieur, a été confisqué par le directeur de la prison. Enfin, et contrairement au quartier des hommes, les femmes sont cloîtrées dans une petite cour et n'ont pas accès aux marchés parallèles de fruits et légumes de la prison. Elles n'ont pas de quoi améliorer leur quotidien alimentaire et doivent compter sur les membres de leur famille lors des visites.

La mission a pu constater la présence d'une jeune mineure togolaise de 15 ans, accusée de vol, et en détention

provisoire depuis plus d'un mois. Ne parlant ni le français ni l'anglais ni aucun dialecte béninois, elle n'a toujours pas été entendue par le juge d'instruction de Porto Novo. Elle ne peut donc pas communiquer avec ses codétenues ni même se faire entendre du personnel pénitentiaire.

Le quartier des mineurs

Enfin, la mission a pu se rendre dans le quartier des mineurs.

A notre arrivée, les mineurs se trouvaient en salle de cours aménagée dans la pièce principale. Situé dans un bâtiment contigu à l'entrée centrale, leur dortoir est le plus petit de toute la prison. Cette cellule d'une dimension de 7 mètres sur 5 accueille trente mineurs âgés de 15 à 18 ans.

La salle est sombre et la chaleur se fait aisément ressentir. Ces jeunes indiquent aux chargés de mission qu'ils ont du se cotiser afin de s'acheter le seul ventilateur de la pièce (3000 FCFA).

Un détenu majeur leur assure un cours de français et de mathématiques une seule fois par semaine. Ce détenu majeur vit constamment auprès de ces jeunes. Il partage leur quotidien. Certains jeunes se sont plaints de sévices corporels de la part de ce détenu.

Aucune promenade quotidienne ne leur est accordée. Ils doivent se contenter d'un espace restreint dans lequel aucune aire de jeux ne leur a été aménagée. La télévision reste la seule distraction journalière.

Le régime alimentaire est également le même que l'ensemble des détenus. Les parents doivent ainsi combler la carence alimentaire de l'établissement.

La mission a pu s'entretenir avec deux mineurs qui ont souhaité garder l'anonymat. Le premier mineur âgé de 15 ans est maintenu en détention provisoire depuis plus de six mois. Il est accusé de coups et blessures sur mineur. Un autre jeune de 17 ans nous informe de sa détention provisoire depuis près de quatorze mois. Le chef d'inculpation retenu contre lui est celui de " blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de trois jours ".

Après notre bref entretien, ces jeunes insistent pour nous montrer les infections cutanées présentes sur tout leur corps (entre les doigts, sur les mains, la poitrine et les épaules et notamment sur le pénis). Le directeur nous a confirmé que des cas de gale sont très fréquents au sein du quartier des mineurs.

L'ensemble des prisonniers rencontrés par la mission a pu exprimer les mêmes remarques quant à leurs conditions de détention :

- détentions provisoires interminables (un détenu rencontré dans le bâtiment B5 est maintenu en détention provisoire depuis le 5 juin 1996) ;
- absence d'hygiène ;
- absence d'espace pour dormir la nuit (100 à 120 détenus sont entassés dans une salle de 8 mètres sur 10) ;
- difficulté dans l'accès aux soins de santé (de nombreux prisonniers souffrent de plaies purulentes. Les chargés de mission ont pu constater que les détenus mineurs souffrent de plaies sur le corps et de nombreux cas de gale se sont déclarés) ;
- alimentation insuffisante : un seul repas par jour (la consommation de viande, de poisson et de fruits est quasi inexistante) ;
- difficulté dans l'accès à un conseil juridique (les détenus mineurs ne bénéficient d'aucune assistance juridique particulière) ;
- difficulté de correspondance écrite avec l'extérieur ;
- agression et racket fréquents entre détenus ;
- la mise régulière à l'isolement pour de longues durées (en moyenne deux mois) ;
- le paiement d'un loyer annuel versé au personnel pénitentiaire et au responsable du bâtiment (environ 6000 FCFA).

2. Constats généraux : une surpopulation endémique

Les deux visites effectuées au sein des prisons de Cotonou et de Porto-Novo nous permettent d'affirmer que les recommandations adoptées le 22 novembre 2001 par le Comité contre la torture n'ont toujours pas été respectées, notamment le 7ème point relatif aux conditions de détention " *L'Etat partie devrait continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons et réduire notablement la durée de la mise en isolement* ".

La mission de la FIDH constate que 90 % des détenus rencontrés sont en détention provisoire et toujours en attente d'un jugement.

Les deux prisons visitées par la délégation de la FIDH sont révélatrices de la surpopulation carcérale au Bénin. Rappelons que la prison de Cotonou est prévue pour accueillir 400 détenus et qu'elle en compte, au 20 février 2004, 1686. Selon le recensement effectué par le directeur de la prison,

1408 prisonniers sont toujours en détention provisoire... Quant à la prison de Porto-Novo, sa capacité d'accueil est fixée à 250 personnes. Lors de notre visite du 20 février 2004, le nombre total de détenus était de 932.

Dans son rapport déposé le 25 juillet 2001 auprès du Comité contre la torture, le gouvernement béninois affirme dans un point 21 au sous-titre B intitulé " *Dispositions de la Constitution et conséquences* " que :

" *D'autres actions ont été entreprises dans le but de bannir la torture et autres mauvais traitements ou traitements inhumains. Il s'agit entre autres de :*

[...]

L'amélioration des conditions de vie dans les prisons; "

Il semblerait que ces actions n'ont guère été menées.

L'Etat béninois réaffirme même dans son point 29 que :

" *La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de toute violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. À ce titre, elle connaît de tout fait ou acte relevant de la Convention contre la torture. Elle est la plus haute juridiction de l'État et est souvent saisie lorsque des citoyens s'estiment avoir été victimes d'actes de torture ou de barbarie, d'arrestations illégales ou de détentions arbitraires. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux cours et aux tribunaux. Selon l'article 125 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême ainsi que par les cours et tribunaux créés conformément à la Constitution. "*

Quant à la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, elle déclare dans ses articles 114 et 121 que :

article 114

" *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. "*

article 121 alinéa 2

" *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés*

publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. "

Ainsi, et conformément aux articles 121 alinéa 2 de la Constitution du Bénin et 33 de la Loi organique du 4 mars 1991 modifiée par la loi 17 juin 1997 portant création de la Cour constitutionnelle, la Cour peut s'auto saisir et se prononcer d'office sur des cas de violations des droits de l'Homme et des Libertés publiques. Or, il ressort de la lecture des décisions et avis de la Cour constitutionnelle de 2001, remis aux chargés de mission, qu'aucune décision ou avis relatifs à la longueur de détention provisoire n'ait été rendue depuis ces dernières années.

IV. Les discriminations

A. Les inégalités entre les hommes et les femmes

La République du Bénin viole l'Article 3 du PIDCP " Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ".

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que " *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ". L'article 2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels prévoit également que les Etats parties " *s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ".

L'Etat béninois est également partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée le 12 mars 1992. La Convention fournit une base juridique à partir de laquelle doit s'instituer l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant l'égalité d'accès à la vie politique et à la vie publique ainsi que l'égalité des chances dans ces domaines, y compris le droit de voter et de se présenter à des élections, tout comme l'égalité en matière d'éducation et d'emploi. En ratifiant cet instrument, le Bénin s'est engagé à mettre en œuvre ses dispositions et à prendre des mesures pour protéger les droits individuels de la femme.

La Constitution béninoise, dans son article 26, fait de l'égalité des sexes un principe constitutionnel. Or, jusqu'à présent, ces dispositions étaient réduites à néant par le droit coutumier du Dahomey de 1931 qui empêchait les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes. En effet, le droit traditionnel ou coutumier reconnaît notamment la polygamie et l'absence d'égalité en matière de succession : selon le Code coutumier du Dahomey de 1931, l'épouse veuve béninoise ne dispose

que de la moitié de la part d'héritage, l'autre moitié devant être partagé entre garçons. Cette part accordée à la femme fait également l'objet de partage entre les autres épouses du foyer en cas de polygamie.

Pourtant neuf ans après le dépôt devant l'Assemblée nationale du projet de code de la famille, celui-ci a été adopté à l'unanimité en juin 2004. La FIDH se félicite que les nouvelles dispositions légales soient désormais conformes aux droits des femmes et au principe de non discrimination inscrits dans les conventions régionales et internationales ratifiées par le Bénin.

Le Parlement avait adopté une précédente mouture en juin 2002, mais la Cour constitutionnelle avait rejeté le texte six mois plus tard, relevant 37 dispositions contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle visait notamment une disposition sur les "actes de mariage" qui plaçait sur le même plan la monogamie et la polygamie aux yeux de la loi.

Selon le nouveau code, conforme à la Constitution, seul le mariage monogamique célébré par l'officier d'Etat civil a des effets légaux. " *Désormais, après le décès de l'époux polygame, seule la femme reconnue par l'officier civil pourra jouir de tous les droits de son défunt mari.* "

Le nouveau code permet également à la femme mariée de garder son nom, auquel elle ajoute celui de son mari. "Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage" stipule le code qui ajoute que la femme divorcée peut continuer de porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge.

La loi abolit également le lévirat, coutume selon laquelle une veuve était "donnée" en mariage au frère de son défunt mari.

Malgré l'importance de ce nouveau code de la famille qui aura besoin d'être diffusé et vulgarisé pour atteindre toute la population béninoise, certaines traditions et dispositions légales, notamment du code civil, perpétuent des inégalités flagrantes entre les hommes et les femmes, notamment :

- *Les mariages précoces et forcés des jeunes filles* : les ONG locales ont fait part à la mission des nombreux cas, principalement dans le nord du Bénin, de mariages forcés de jeunes filles. Ce sont dans les régions rurales, chez les

ethnies du nord, les Baribas, les Peulhs et les Dendis, que le nombre de mariages forcés est le plus fréquent.

- *L'absence du choix de la profession* : l'actuel code civil de 1958 reconnaît à l'époux le droit de refuser à sa femme l'exercice d'une activité professionnelle qui ne lui conviendrait pas. Cette discrimination devrait disparaître. La réforme du nouveau code civil autorisera par la femme la gestion autonome de tout compte bancaire.

- *L'absence de l'exercice de l'autorité parentale et le choix de la résidence familiale* : l'autorité parentale et le choix de la résidence sont toujours de la prérogative de l'époux conformément au Code civil de 1958. Le nouveau Code devrait accorder l'exercice commun de l'autorité parentale. Le choix de la résidence familiale incombera également aux deux époux.

Ces discriminations imposées par le droit coutumier entraînent une véritable inégalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'éducation, de santé et même d'emploi. C'est dans ce sens que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait déjà exprimé ses préoccupations quant à la persistance de ces discriminations¹⁴.

B. La pratique de l'excision

Le Comité des droits économiques sociaux et culturels recommandait en mai 2002 au Bénin après examen de son rapport :

" 31. de multiplier ses efforts en vue de mettre fin à la pratique des mutilations génitales, notamment en adoptant une loi qui criminalise cette pratique, en créant des mécanismes de protection de la femme, et par le biais de programmes éducatifs et de soutiens financiers aux exciseuses qui cessent leurs activités. L'État partie est invité à indiquer, dans son deuxième rapport périodique, quels progrès auront été réalisés dans ce domaine ".

Parce qu'elle n'est pas interdite juridiquement au Bénin, l'excision continue de faire de nombreuses victimes.

En effet, chaque année ce sont des milliers de femmes et de jeunes filles qui sont victimes de cette pratique. Le nombre exact de victimes n'a pas pu être indiqué aux chargés de mission, au motif semble-t-il de l'absence de recensement fait par les autorités béninoises. Les quelques associations locales, telles les ONG "FEMME ET VIE" et "MORITZ", ont d'ores et déjà

débuté une campagne de sensibilisation à l'attention des exciseuses traditionnelles et répertorié ces praticiennes.

Principalement située dans la région du nord (dans les départements des Collines, de la Donga, de l'Atakora...) et pratiquée par les ethnies Bariba, Yoa, Lopka, et les Peulh, l'excision continue de faire de nombreuses victimes : décès dans les jours qui suivent, stérilité, accouchement difficile, risque de contamination du VIH en raison de l'absence de stérilisation des outils utilisés lors de l'excision, etc.

Le travail des ONG locales consiste d'une part à informer les populations concernées des risques sanitaires de l'excision et d'autre part à reconverter ces praticiennes.

La sensibilisation de ces ethnies demeure d'autant plus une nécessité, que les ONG ont constaté que la plupart des femmes excisées pratiquaient à leur tour l'excision sur leurs jeunes filles. Il n'est pas rare que suite à une excision, les jeunes filles connaissent de graves complications de santé (saignements intenses, absence de cicatrisation, infection...) qui conduisent parfois au décès de l'excisée par faute de traitement médical approprié.

En permettant la persistance de la pratique coutumière de l'excision, le Bénin se place en infraction avec les dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques et ses dispositions concernant la non-discrimination mais aussi avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui demande aux Etats parties¹⁵ de " prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ". Le 2 février 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était notamment déclaré: " préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage ".¹⁶

C. Le travail et le trafic d'enfants

Les pays d'Afrique de l'Ouest, notamment le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigeria et le Burkina-Faso, en raison d'un énorme besoin en main d'œuvre non qualifiée ont recours au travail des enfants. Selon l'Unicef, le nombre d'enfants travailleurs au Bénin est estimé à 480.023, dont 253.467 filles et 226.556 garçons. Ces enfants sont utilisés aussi bien dans le secteur privé que public à des tâches pénibles.

La justice au Bénin : corruption et arbitraire

49.000 enfants béninois seraient actuellement utilisés à des tâches de travaux agricoles, domestiques, etc. La raison principale de cette utilisation de main d'œuvre se justifierait par les moindres coûts, voire souvent l'absence de coût (plus de la moitié de ces enfants ne seraient pas rémunérés) que représente ces enfants. Ces derniers, dont la plupart serait soit enlevés à leur environnement familial (voir annexes) soit placés par leurs parents, sont principalement utilisés dans la région des grandes exploitations cotonnières (dans les départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Mono et du Zou).

Selon Monsieur Florent Valère Adégbidi, Administrateur national du Programme pour l'abolition du travail des enfants au Bénin, les enfants travailleurs au Bénin sont principalement exploités dans le cadre du travail de la terre (le labourage, la récolte et le transport des produits de champ), en moyenne 12 heures par jour. Ce dur labeur a des

graves conséquences sur leur état de santé, notamment en raison du port de charges trop lourdes.

La campagne de l'Unicef consiste avant tout à sensibiliser la population béninoise et à rendre dans les faits la scolarisation des enfants obligatoire.

S'agissant des enfants travaillant en milieu urbain (Cotonou et Porto-Novo), l'Unicef constate le très jeune âge des enfants employés à de lourdes tâches ménagères sept jours sur sept. Généralement, ces enfants n'ont plus aucun lien avec leur famille d'origine et sont laissés à la merci de leurs employeurs.

Enfin, certains enfants, notamment des Maliens, sont envoyés en Côte d'Ivoire et utilisés à des travaux forcés dans les plantations de café, de banane, de cacao...

1. Le Bénin a ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 mars 1992. Voir en annexe la liste des autres conventions régionales et internationales relatives à la protection des droits de l'Homme ratifiées par le Bénin.
 2. L'âge de la majorité (civile et pénale) au Bénin est de 18 ans.
 3. Voir communiqué de la FIDH en Annexe.
 4. Communiqué de presse de la FIDH du 27/02/2004.
 5. Article 33.1 de la Convention de Genève de 1951 : " *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ".
 6. Communiqué de presse de la FIDH du 27/02/2004.
 7. Cf. Nouvel Afrique-Asie Mai 2004.
 8. Recommandations adoptées le 22 novembre 2001 par le Comité contre la torture (CAT) lors de sa 27^{ème} session.
- Le Comité fait les recommandations suivantes :
- "1. L'Etat partie, pour s'acquitter réellement de ses obligations conventionnelles, doit adopter une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention et prévoir des peines appropriées.
 2. Des mesures doivent être prises pour régler le droit des victimes de la torture à une indemnisation équitable et adéquate à la charge de l'Etat et mettre en place des programmes pour leur réadaptation physique et psychologique.
 3. L'Etat partie devrait adopter les mesures législatives nécessaires pour mettre en conformité les dispositions du Code pénal avec l'article 2 de la Convention.
 4. L'Etat partie devrait renforcer les activités d'éducation et de promotion concernant les droits de l'homme, en particulier l'interdiction des actes de torture, pour les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et le personnel médical.
 5. L'Etat partie devrait prendre des mesures pour éradiquer la pratique de la vindicte populaire.
 6. Le Comité rappelle à l'Etat partie son obligation de mener des enquêtes immédiates et impartiales et de poursuivre en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme, en particulier de torture.
 7. L'Etat partie devrait continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons et réduire notablement la durée de la mise en isolement.
 8. Le Comité encourage l'Etat partie à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, pour concrétiser d'avantage ses bonnes dispositions à faire respecter les droits de l'homme en général et la prohibition de la torture en particulier.
 9. L'Etat partie devrait assurer une large diffusion des observations finales du Comité concernant le Bénin.
 10. L'Etat partie devrait soumettre son deuxième rapport périodique qui aurait dû être présenté en avril 1997, dans les meilleurs délais afin de se conformer à la périodicité prévue à l'article 19 de la Convention."
 9. Voir témoignage en annexe.
 10. La peine de mort n'est pas abolie au Bénin, elle est applicable pour les crimes de droit commun. En 1999, le pays a procédé à des condamnations à mort.
 11. Le prénom a été volontairement changé afin de préserver l'anonymat des jeunes détenus.
 12. Le Bénin rappelle dans son rapport initial qui sera soumis à examen par le Comité des droits de l'Homme en 2004 que la peine capitale n'est plus appliquée depuis " l'ère du Renouveau Démocratique ". Néanmoins les autorités s'empressent de rajouter que le Bénin a dû maintenir cette solution extrême " pour les cas prévus par la loi en raison de l'environnement géopolitique " ! " En effet, le seuil de criminalité dans la sous région oblige le gouvernement à conserver la peine de mort dans l'arsenal juridique comme mesure dissuasive. L'opinion publique trouve que la criminalité a atteint un seuil inquiétant et craint que l'abolition de la peine de mort au Bénin ne transforme le pays en lieu de refuge des grands malfaiteurs ".
 13. Selon l'expression d'un détenu du quartier des condamnés à mort de la prison civile de Cotonou.
 14. Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels émises lors de sa 28^{ème} session le 17 mai 2002 :
- (...) 30. Le Comité demande à l'Etat partie de prendre des mesures plus énergiques et réalistes pour s'attaquer, en droit et dans les faits, à l'inégalité des sexes et à la discrimination à l'égard des femmes dans l'Etat partie. Il prie notamment l'Etat partie d'adopter rapidement le Code de la famille qui est en discussion devant le Parlement depuis 1995.
32. Le Comité engage l'Etat partie à interdire les pratiques coutumières qui portent atteinte aux droits des femmes et à prendre des mesures énergiques pour lutter par tous les moyens contre ces pratiques et ces croyances, y compris par l'intermédiaire de programmes d'éducation impliquant les chefs traditionnels. L'Etat partie devrait concentrer plus particulièrement son action sur l'élimination de la pratique de la polygamie et des mariages forcés.
 15. Le Bénin est Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis mars 1992.

La justice au Bénin : corruption et arbitraire

16. La recommandation générale n. 14 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose :

" Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des pays où ces pratiques existent, des organisations féminines nationales, des organisations non gouvernementales, des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, demeurent saisis de la question et ont notamment reconnu que des pratiques traditionnelles telles que l'excision ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants,

Prenant acte avec intérêt de l'étude du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles,

Reconnaissant que les femmes prennent d'importantes initiatives pour identifier les pratiques préjudiciables à leur santé et à leur bien-être, ainsi qu'à ceux des enfants et pour lutter contre celles-ci,

Convaincu qu'il est nécessaire que les gouvernements soutiennent et encouragent les importantes initiatives prises par les femmes et par tous les groupes intéressés,

Notant avec une profonde inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique continuent à s'exercer et aident à perpétuer des pratiques nuisibles, telles que l'excision,

Recommande aux Etats parties :

a) De prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, notamment :

i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines ou d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques traditionnelles ;

ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui oeuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes ;

iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie ;

iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision ;

b) D'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision ;

c) D'inviter les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles nuisibles ;

d) D'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité au titre des articles 10 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision. "

V. Recommandations

A la lumière des rencontres avec les représentants de l'Etat dont le président de la République, des témoignages de victimes et de représentants de la société civile recueillis par les chargés de mission, et des enquêtes menées sur le terrain, la FIDH a pu établir la violation par les autorités béninoises de nombreuses dispositions régionales et internationales relatives à la protection des droits humains. Le rapport du Bénin devant être examiné en octobre 2004 devant le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, la FIDH émet les recommandations suivantes aux autorités béninoises pour qu'elles se conforment dans les plus brefs délais aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

1. Assurer l'harmonisation du droit interne béninois aux dispositions du PIDCP, conformément à son article 2.2, en :

- Adoptant, le plus rapidement possible, les nouveaux code pénal, code de procédure pénale, code civil, le code de procédure civile et le code de la famille, conformes à la Constitution et qui intègrent les différentes dispositions du PIDCP, mais aussi des autres conventions internationales relatives aux droits de l'Homme qui lient le Bénin¹⁷.

2. Se conformer au droit à la liberté et la sécurité des personnes, selon l'Article 9 du PIDCP en :

- Procédant à la libération de toute personne arrêtée ou détenue arbitrairement conformément à l'article 5 dudit Pacte ;

- Procédant à la libération de toute personne détenue pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

3. Assurer à tous les justiciables les droits de la défense et le droit à un procès équitable, conformément à l'Article 14 du PIDCP en :

- Garantissant la présence effective d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire, notamment durant la période de la garde à vue, et ce en vertu de l'article 7-1-a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

- Encadrant, de façon effective, les règles relatives à la

détention provisoire, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

4. Assurer que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, conformément à l'Article 10.1 du PIDCP et la Convention contre la torture, en :

- Considérant que les mauvaises conditions de détention dans les prisons peuvent être qualifiées de peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, les autorités béninoises doivent améliorer les conditions de vie de détention des prisonniers et assurer les droits à la sécurité et à la santé ;

- Séparant les prévenus des condamnés et particulièrement les détenus mineurs des majeurs et décider de leur cas aussi rapidement que possible, et ce conformément à l'article 10 du Pacte ;

- Veillant à ce que les condamnés à mort, y compris les 16 de la prison de Cotonou soient traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

5. Prévenir et réprimer les actes de torture conformément à l'article 7 du PIDCP et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants, en :

- Faisant en sorte que le nouveau code pénal inclue une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992 ;

- Engageant des poursuites judiciaires à l'encontre d'auteurs d'actes de torture ;

- Procédant à une juste indemnisation de toutes personnes victimes d'actes de torture et établir des programmes officiels de réparation et de réadaptation des victimes ;

- Ne prenant pas en considération les aveux obtenus sous la torture ;

- Assurant l'intégrité physique et morale des personnes placées en garde-à-vue conformément à l'article 11 de la

Convention citée ci-dessus ;

- Assurant l'intégrité physique et morale de toutes personnes résidant sur le territoire béninois en évitant toute expulsion, refoulement ou extradition vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture conformément à l'article 3 de la dite Convention ;

- En faisant en sorte de prévenir et de punir tout acte de vindicte populaire.

6. Assurer que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits, conformément à l'article 3 du PIDCP, en :

- Garantissant la liberté de mariage et punir toutes formes de mariages forcés, conformément à l'article 10-1) du Pacte ;

- Faisant en sorte que les nouvelles dispositions du code civil garantissent l'exercice commun de l'autorité parentale, le choix commun aux deux époux de la résidence familiale et un régime juridique égal de la succession, et autorisent à la femme la gestion autonome de tout compte bancaire.

7. Assurer le respect des droits de l'enfant, conformément à l'article 8.3. a) du PIDCP et la convention sur les droits de l'enfant, en :

- Faisant en sorte que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

- Protégeant les enfants contre l'exploitation économique et l'astreinte à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

8. Assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination, selon l'article 2. du PIDCP en :

- Refusant toute mesure de refoulement ou d'expulsion, de quelque manière que ce soit, de réfugiés sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques conformément à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et

adoptée par le Bénin le 4 avril 1962 ;

- Adoptant une loi qui criminalise la pratique de l'excision.

9. Ratifier et se conformer aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme

- Faire en sorte que les nouveaux codes pénal et de procédure pénal intègrent les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), y inclus la définition des crimes - génocide, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre- les principes généraux du droit pénal international, et les principes de coopération entre l'Etat et les organes de la Cour ;

- Refuser tout accord bilatéral avec les Etats-Unis d'Amérique tendant à empêcher le transfert devant la cour pénale internationale de citoyens américains dont la responsabilité pénale entrerait dans son champ de compétence ;

- Faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant une saisine directe des individus et ONG ayant le statut consultatif auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- Ratifier le Protocole II facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort ;

- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes sur les plaintes individuelles et ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique ;

- Ratifier la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

- Coopérer avec les mécanismes conventionnels des Nations unies en soumettant ses rapports initiaux et rapports périodiques dans les délais requis ;

- Inviter tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'Homme à se rendre sur le territoire du Bénin.

17. Voir page 4.

VI. Annexe 1 : Communiqué du 27 février 2004

Bénin : risque d'extradition pour 11 réfugiés togolais Communiqué de la FIDH

Paris, le 27 février 2004 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a mandaté deux chargés de mission afin de se rendre au Bénin, en vue d'effectuer une mission internationale d'enquête sur la situation des droits de l'Homme, du 17 au 23 février 2004.

Informés de la présence de 11 anciens militaires togolais, réfugiés statutaires au Bénin, maintenus en garde à vue depuis le 12 janvier 2004 au commissariat central de Cotonou, les chargés de mission ont pu constater les conditions extrêmement précaires dans lesquelles ils se trouvent détenus. Ils sont notamment maintenus dans une cellule de 5 mètres par 6, dorment à même le sol et ne reçoivent aucun repas.

Le gouvernement béninois les accuse d'avoir projeté d'organiser un coup d'Etat. Or, il semble qu'à ce jour, aucune procédure judiciaire n'ait été ouverte à leur encontre. Ces faits sont en contradiction flagrante avec le droit à la liberté et à la sécurité, garanti notamment par l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La FIDH s'inquiète d'une possible extradition de ces réfugiés vers le Togo. Selon certaines informations recueillies par la mission, les autorités envisageraient en effet de les extradier. La FIDH rappelle qu'une telle procédure serait contraire à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ratifiée par le Bénin.

La FIDH demande aux plus hautes autorités béninoises :

- Veiller à ce que soit garantie, en toutes circonstances, l'intégrité physique et psychologique de ces détenus ;
- Renoncer à l'extradition de ces détenus, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Bénin ;
- Libérer ces détenus en l'absence de charge, ou, si de telles charges existent, veiller à ce qu'ils bénéficient du droit à un procès juste et équitable ;
- Se conformer, plus généralement, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant le Bénin.

Annexe 2 : Procès des frais de justice criminelle : 64 accusés condamnés 38 autres acquittés

Le verdict du procès des frais de justice criminelle a été rendu tôt ce vendredi 4 juin 2004. Au total, 64 accusés ont été condamnés, 25 autres ont été acquittés purement et simplement et 13 au bénéfice du doute.

C'est à 3 heures ce matin que le président de la Cour Guy Ogoubiyi a fait son entrée dans la salle d'audience du Palais de justice accompagné de ses deux assesseurs. Il a d'abord lu les arrêtés avant dire droit pour se prononcer sur les différents contentieux soulevés par les avocats de la défense. Il les tous débouté avant d'ordonner une suspension. Ils est revenu à 4 h 02mn accompagné cette fois ci de ses assesseurs et des 4 jurés pour la lecture de la sentence. Toute la salle remplie des parents et amis des accusés retient son souffle. C'est alors qu'il a commencé à égrener la litanie des chefs d'accusation et les condamnations retenues contre chaque accusé. Au total, 89 accusés étaient présents dans le box d'accusés. 64 ont été reconnus coupables de faux, usage de faux en écriture publique et authentique, escroquerie, corruption. Ils ont été condamnés des peines allant de 6 mois avec sursis à 5 ans d'emprisonnement ferme. Les magistrats David Rock, Osséni Karim, Jean-Baptiste , Bertin Zohoun, Urbin Flatin, Alexis Sossou, Daniel Séhou et l'ex-directeur général du trésor et de la comptabilité publique Virgile Adangbo ont écopés de 5 ans d'emprisonnement ferme . Les accusés Théophile Bankolé Kouassigan kéragbénou Etienne Atékpo et quelques autres ont été condamnés à 4 ans d'emprisonnement ferme. 5 autres accusés dont Emile Yatopa, Boukari Zachari Adrien Zohoun, Gaston Tohoundé ont été purement et simplement acquittés. 13 autres accusés ont été acquittés au bénéfice du doute. La joie se lisait visiblement sur tous les visages des accusés et des membres de leur famille. Certains avocats étaient cependant déçus parce que leurs clients contre lesquels l'avocat général Séverine Lawson avait requis des peines d'acquiescement au bénéfice du doute, ont été condamnés à des peines avec sursis. 7 autres accusés ont été condamnés par défaut à des peines de travaux forcés à perpétuité.

Article du Matinal 04/06/2004

Annexe 3 : Nouvelles victimes et les conséquences pour le Bénin. Matinal du 26 novembre 2001

10 LE DEFI D'UNE GENERATION

DOSSIER

Lundi 26 Novembre 2001

Vol de sexe

Dossier réalisé par Hippolyte A. Djiwan, Philippe Adéniyi, Boubacar Boni Biao, et Fidèle H. Nanga (Collaboration)

Nouvelles victimes et les conséquences pour le Bénin

Les actes de violence faisant suite à des cas de vol de sexe sans fondement et qui ont entraîné la mort de cinq personnes innocentes dans la seule journée de vendredi à Cotonou se sont poursuivis samedi avec de nouvelles victimes. Au marché Dantokpa, c'est un père de famille qui a été brûlé vif laissant derrière lui sept enfants et son épouse. En face de l'hôtel de l'Etoile, Pierre Acakpo a échappé à la mort de justesse. Pourtant, ceux qui ont crié à la disparition de leur sexe ont toujours leur organe bien en place. En fait, le phénomène de vol de sexe apparu depuis quelques jours est une fausse affaire sortie de l'imagination de quelques personnes malintentionnées à des desseins inavoués. Ces actes nous interpellent, car les conséquences sont multiples sur le plan social, économique et culturel et international.



Un individu suspecté de vol de sexe subissant le supplice du feu

Etoile Rouge : Pierre Acakpo sauvé par ses cousins

Pierre Acakpo, électronicien a frôlé la mort le samedi 24 novembre 2001. Suspecté d'avoir fait disparaître le sexe d'un apprenti menuisier, il n'a eu la vie sauve qu'en se réfugiant au domicile de ses cousins Agbémavo, en face de l'hôtel de l'Etoile. Coup de marteau sur la tête, jet de pierres, corps aspergé d'essence, mélangé au sang coulant de sa tête, Pierre Acakpo a cotoyé la mort. Mais, inspiré par on ne sait quelle force, il a réussi à s'échapper en s'engouffrant dans la maison de ses cousins Agbémavo situé en face de l'hôtel de l'Etoile sur l'Avenue du Canada. Son ami avec lequel il était a réussi lui aussi à s'enfuir. Mais comment en est-on arrivé là ? Paula Agbémavo, une cousine de Pierre Acakpo raconte. « Le samedi 24 novembre 2001, vers 9H30, Pierre Acakpo, électronicien est allé faire

une commande de cadre pour climatiseurs chez le menuisier appelé communément "John Bri". Le prix convenu, il serre la main à l'apprenti en partant et brusquement ce dernier se met à alerter tout le monde que son client venait de lui voler son sexe. Comme il fallait malheureusement s'y attendre, une foule s'était jetée sur Pierre. John Bri en personne l'avait déjà assommé à la nuque avec un marteau et son autre apprenti avait déjà couru acheter de l'essence qu'il avait même versée sur Pierre. Ce dernier a pris la fuite pour se réfugier dans la maison face à l'Hôtel de l'Etoile, notre maison... Pierre s'était accroché à ma mère : "ma tante sauve-moi, ma tante" et là nous nous étions rendu compte qu'il s'agissait d'un cousin très proche de la famille. Un cousin avec lequel nous avons grandi à Gbèdjromédé ».

Sexe toujours en place

La question que se pose tout le monde jusqu'à l'heure actuelle est de savoir si les sexes disparaissent ou non ? Dans le cas d'espèce, le sieur Jacob Dogblo avait toujours son sexe.

Au commissariat central où nous l'avions interrogé, le sexe était bien en place. Un sexe qui au repos n'avait rien à envier à un membre en érection. Agé de 20 ans, selon sa déclaration, il affirme avoir senti des frissons après que le client Acakpo l'a salué. C'est ce qui l'a amené, dit-il, à attirer l'attention de ceux qui étaient autour de lui sur son sexe qui avait commencé par disparaître. C'est ainsi que le suspect a été interpellé et roué de coups aussitôt.

Au commissariat central, d'autres personnes arrêtées pour avoir déclaré qu'ils avaient perdu leur sexe avaient leur sexe toujours en place.

Dantokpa : un père de 7 enfants brûlé vif

La liste des victimes de vol de sexe a enregistré le samedi 24 novembre 2001 de nouveaux cas dont celui de sieur Touhan André, père de 7 enfants, brûlé vif au marché Dantokpa. « Je vais voir ma mère malade au village a dit mon époux en empognant son sac. Mais il a précisé qu'il se rendait au marché Missèbo avant de prendre la route ». Voilà la déclaration faite samedi soir par Madame Mègbiéto Houndjénoukon, épouse Touhan André, brûlé vif au marché Dantokpa le samedi 24 novembre 2001. Marié et père de sept enfants dont un garçon et six filles, le sieur André Touhan, auparavant en service au Cnhu de Cotonou et travaillant actuellement au Port autonome de Cotonou a été fauché par la mort. Il a été brûlé vif. Ses tuteurs l'ont accusé d'avoir fait disparaître le sexe d'un jeune homme du nom de

Céphas Amégniahoué. Céphas est employé dans un centre dénommé «Général Commerce» à Dantokpa. Au commissariat central où il est gardé, il a expliqué comment la scène s'est produite. Alors qu'il marchait, son corps a effleuré celui de Touhan André. C'est alors qu'il aurait senti un frisson lui traverser le corps. Aussitôt, il crie que son sexe a disparu. La foule se rue sur M. Touhan André, le frappe et le brûle. Pourtant le sexe de Céphas Amégniahoué est en place. Interrogé sur son attitude, il reconnaît qu'il avait personnellement peur. « J'ai peur de ce que racontent les gens en ville sur la disparition des sexes », a dit M. Amégniahoué qui apparemment regrette le drame, surtout lorsque nous lui avons annoncé que la victime de la vindicte populaire était un Béninois qui laissait derrière lui une famille de

8 personnes. Notons que M. Touhan André est de Houèdo-Dessa, sous-préfecture d'Abomey Calavi. D'après les informations recueillies auprès de sa famille, il a été enterré le même jour par la voirie.

La maison Agbémavo saccagée

La maison Agbémavo située en face de l'hôtel de l'Etoile a été saccagée le samedi 24 novembre 2001 par la foule furieuse : une personne suspectée de vol de sexe y avait trouvé refuge. En fait le sieur Pierre Acaïpo suspecté d'avoir fait disparaître le sexe d'un apprenti menuisier avec lequel il venait de s'entretenir est parent à la famille Agbémavo et s'est enfui dans leur maison en face de l'Hôtel de l'Etoile. Pour la foule, le suspect n'est pas un Béninois. C'est un Ibo, c'est-à-dire un Nigérian de l'ethnie Ibo, que certaines personnes suspectent de faire disparaître les sexes. La foule voulait récupérer le suspect pour le soumettre au supplice du feu. « Nous avons évidemment refusé de le livrer à la foule en colère. Ma mère est sortie dehors en leur disant : Vous faites erreur ! Ce n'est pas un « Ibo », c'est mon enfant, c'est un Béninois comme vous et il n'a volé le sexe de personne. Déjà, la foule ne nous écoutait plus. D'une centaine de personnes, on en est arrivé à des centaines qui nous lançaient des pierres, des bouteilles, tout ce qui leur passait par la main ». Ces précisions sont apportées par Paula Agbémavo, la cousine du suspect. La supérette de



La devanture de la maison Agbémavo saccagée

cette dernière est entièrement pillée. Grilles saccagées, bassine remplie d'eau et un sceau, bassines de riz, sucre, garri, savons liquide, biscuits, fournitures scolaires et de bureau, sachets emportés. Bref, rien n'est laissé si ce n'est les étagères. La voiture Peugeot 305 garée dans la cour a vu son pare-brise arrière brisé, les nacos cassés, les toits de la maison saccagés. La scène était d'une violence inouïe et Paula Agbémavo en fait ici le récit : « Du temps passait, personne ne venait et la foule cassait tout. Finalement, trois policiers étaient arrivés vers 11H mais les agressions n'avaient pas cessé, nos vies étaient tou-

jours menacées. La foule jetait des pneus en feu sur la maison, nous avons essayé tant bien que mal de l'éteindre sous la menace des jets de pierres. A notre grande surprise, ces trois policiers nous ont laissé à la merci de la population et sont partis. Maintenant, on était assailli de partout. Des gens escaladaient le mur pour venir nous attaquer à l'intérieur. Quelqu'un est carrément entré avec deux (02) litres d'essence pour brûler la voiture garée dans la cour. Une autre a versé de l'essence sur un de mes frères, Martin. Il manquait seulement à l'allumer. Des gens munis de pierre, de gourdins donnaient des

coups à mon grand-frère Florent à l'intérieur de la maison. C'est à ce moment que le Cyber Dallas a été saccagé : une dizaine d'ordinateurs saccagés. Finalement, nous avons pu convaincre (Par la grâce de Dieu) ceux qui sont entrés dans la maison que Pierre n'était pas un Ibo et qu'il n'avait pas volé de sexe. Dehors, la foule semblait se calmer, nous avons pu sortir pour implorer leur pardon. Dieu a entendu notre prière et la foule s'est dirigée vers l'Etoile. C'est après tout ce qu'il y a de CRS sont finalement arrivés, vers 13 H. »

(Suite à la page 11)

Conséquence : le marché Missèbo se vide

Pour le week-end qui vient de s'écouler, l'inertie a considérablement gagné les établissements commerciaux, appartenant à la communauté nigériane. Les « Ibos » à qui on livre une guerre aux relents xénophobes sont rentrés dans le maquis, laissant leurs activités quotidiennes. Vendredi, samedi et même dimanche, tous ceux qui se sont rendus au marché de Missèbo pour achat d'effets vestimentaires ont dû rebrousser chemin, sans pouvoir véritablement faire leurs achats. Le marché Missèbo abandonné aux Béninois a perdu la vie. Les hangars occupés depuis toujours par les Nigériens sont vides. De même, dans les feux tricolores, il n'y a plus d'Ibo. Ailleurs, c'est à la fermeture systématique des boutiques ou autres établissements commerciaux des Nigériens qu'on a assisté.

Annexe 4 : Arrestation d'une trafiquante d'enfants Cotonou, Bénin (PANA) - 02/06/2004

Une trafiquante d'enfants a été arrêtée par la gendarmerie nationale béninoise dans le Nord du pays en compagnie d'une vingtaine d'enfants, a-t-on appris, mercredi, à Cotonou auprès du ministère de la Famille, de la Protection sociale et de la Solidarité.

Mme Chabi Amah, de nationalité togolaise, s'apprêtait à se rendre au Nigeria avec un groupe de 20 enfants quand elle a été interpellée par les gendarmes qui effectuaient un contrôle de routine.

Actuellement placée en garde-à-vue à la gendarmerie de Parakou (centre-est), elle a avoué n'être en compagnie que de huit enfants alors que les 12 autres sont à la charge de son complice qui a réussi à prendre la fuite au moment de leur interpellation.

Son complice et le chauffeur du véhicule qui les transportaient sont recherchés par la gendarmerie.

Les enfants ont été confiés au ministère de la Famille, de la Protection sociale et de la Solidarité qui va se charger de les remettre à leurs parents après l'enquête.

Cette arrestation relance, au Bénin, le débat sur les stratégies pour éradiquer le phénomène du trafic d'enfants.

Depuis le rapatriement, entre septembre et novembre derniers, de plus de 250 enfants béninois travaillant dans les carrières d'Abeokuta (Nigeria), la question du trafic des enfants est devenue préoccupante dans ce pays dont 47% de la population ont moins de 15 ans.

Au Bénin, les enfants victimes de trafic interne et externe sont issus de milieux ruraux.

Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 500.000 enfants de 5 à 14 ans travaillent sur le territoire béninois tandis que la Banque mondiale affirme que 50.000 autres enfants de 6 à 16 ans sont envoyés au Gabon, au Nigeria ou en Côte d'Ivoire pour travailler comme domestiques ou dans l'agriculture et le bâtiment.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algérienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algérienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des Défenseurs des Droits de L'Homme en Iran	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Ligue Sénégalaise pour la Defense des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldova -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocanbicana Dos Direitos Humanos	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Niger -Association Nigérienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization
Azerbaïdjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -Association for Civil Rights in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bélarus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Panama -Centro de Capacitacion Social	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Fundacion Regional de Asesoría en Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bhutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Pérou -Centro de Asesoría Laboral	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Brésil -Centro de Justicia Global	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Polynésie Française -Ligue Polynésienne des Droits Humains	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	Portugal -Civitas	Union européenne -FIDH AE
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Ligue des Electeurs	Uzbekistan -Legal Aid Society
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	République Tchèque -Human Rights League	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Malaisie -Suaram	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Russie -Citizen's Watch	
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guinéenne pour la	Malte -Malta Association of Human Rights	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec		Maroc -Association Marocaine des Droits Humains	Rwanda -Association pour la Defense	
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme		Maroc -Organisation Marocaine des		
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo				

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :

<http://www.fidh.org>

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros

Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros

Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs du rapport : Farid Messaoudi et Assane N'Dyae

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal juillet 2004 - n° 394

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros